

COMETEX
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 18 rue Vignon - 75009 - PARIS
R.C.S. : PARIS B 340.105.618

Tal de COMMERCE de PAR
N° dépôt

87 B 2810

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES

19 SEP. 1995

68928

* * * *

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 1992

Le 21 Décembre 1992, à 18 heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément d'une cession de parts entre associés
- modification des statuts en conséquence de cette cession de parts
- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités de publicité

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Louis Gildas GUITTON, associé gérant.

Une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Tous les associés sont présents, savoir :

- Monsieur Louis-Gildas GUITTON, propriétaire de 204 parts
- Monsieur Nicolas GELIOT, propriétaire de 110 parts
- Monsieur Gildas GUITTON, propriétaire de 125 parts
- Monsieur Jean-Yves HERLEDAN, propriétaire de 30 parts
- Monsieur Jean-Claude SARFATI, propriétaire de 30 parts
- Mademoiselle Elisabeth PERRIN, propriétaire de 1 part

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que 500 parts sur les 500 au nominal de 100 Francs chacune, formant le capital de 50.000 Francs, sont représentées.

L'assemblée, réunissant les associés possédant plus des trois quarts des parts sociales, est déclarée régulièrement constituée, et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société
- la feuille de présence de l'assemblée

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions

Il précise que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, conformément aux dispositions réglementaires. L'assemblée lui en donne acte.

Le gérant donne lecture de son rapport. Puis, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés :

en conformité des dispositions de l'article 11 - 1, 1er alinéa des statuts, autorise Monsieur Jean-Yves HERLEDAN à céder la totalité des parts qu'il possède dans la société, à Monsieur Gildas GUITTON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés :

sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts autorisée aux termes de la résolution qui précède

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 - 1 des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

I - Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000 F). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports initiaux ou des cessions de parts ultérieurement consenties, savoir :

- | | |
|--|-----|
| 1) à Monsieur Louis Gildas GUITTON, à concurrence de deux cent quatre parts portant les numéros 1 à 174 et 286 à 315, ci | 204 |
| 2) à Monsieur Nicolas GELIOT, à concurrence de cent dix parts portant les numéros 176 à 285, ci | 110 |
| 3) à Monsieur Jean Claude SARFATI, à concurrence de trente parts portant les numéros 346 à 375, ci | 30 |

4) à Monsieur Gildas GUITTON, à concurrence de cent cinquante cinq parts, portant les numéros 316 à 345 et 376 à 500, ci

155

5) à Mademoiselle Elisabeth PERRIN, à concurrence d'une part, portant le numéro 175, ci

1

Total égal au nombre de parts composant le capital social cinq cents, ci

500
=====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout ou besoin sera, les formalités de publicité prévues par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture de tous les associés.

Contypolunform
P. Perrin

COMETEX

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social : 18, rue Vignon -75009- PARIS

R.C.S. : PARIS B 340 105 618



CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- 1) Monsieur Jean-Yves HERLEDAN, expert comptable, commissaire aux comptes, et Madame Monique CABART, son épouse, demeurant ensemble 50 avenue de Combault - 94420 - LE PLESSIS TREVISE.
Les époux HERLEDAN-CABART, mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à DANGEAU - 28160 - BROU - le 19 mai 1973.

CEDANTS D'UNE PART

- 2) Monsieur Gildas GUITTON, avocat, et Madame Jeanne ESPINET, son épouse, demeurant ensemble 5, place Dumoustier - 44000 - NANTES.
Les époux GUITTON - ESPINET, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître CORLAY, notaire au Pellerin (Loire-Atlantique), le 25 octobre 1946.

CESSIONNAIRES D'AUTRE PART

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- Il existe, sous la dénomination COMETEX, pour une durée de 99 ans à compter du 11 mars 1997, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 340 105 618, une société à responsabilité limitée ayant pour objet la profession d'expert comptable, dont le siège est 18, rue Vignon - 75009 - PARIS, dont le gérant unique est Monsieur Louis-Gildas GUITTON et dont le capital s'élevant à 50 000 Francs est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune appartenant, savoir :

- | | |
|---|-----|
| - à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, 204 parts numérotées de 1 à 174 et 286 à 315, ci | 204 |
| - à Monsieur Nicolas GELIOT, 110 parts numérotées de 176 à 285, ci | 110 |
| - à Monsieur Jean-Yves HERLEDAN, 30 parts numérotées de 316 à 345, ci | 30 |
| - à Monsieur Jean-Claude SARFATI, 30 parts numérotées de 346 à 375, ci | 30 |
| - à Monsieur Gildas GUITTON, 125 parts numérotées de 376 à 500, ci | 125 |
| - à Mademoiselle Elizabeth PERRIN, 1 part numérotée 175, ci | 1 |

Ladite société COMETEX constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 23 janvier 1987 enregistrée à PARIS (XVe) NECKER le 26 janvier 1987 Bord. 20/20.

[Handwritten signatures and initials: JH, LL, MH, G]

FACE ANNULÉE

(Art. 905 du C. G. L.)

Arrêté du 20 Mars 1958



II- Aux termes de l'article II-1, 1er alinéa, des statuts :

“Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.”

CECI EXPOSE

CESSION DE PARTS

Monsieur Jean-Yves HERLEDAN et Madame Monique CABART, son épouse, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Gildas GUITTON, soussigné de seconde part, qui accepte avec l'agrément de son épouse, Madame Jeanne ESPINET, les TRENTE (30) parts numérotées de 316 à 345, leur appartenant dans la société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura, à compter de ce jour, la propriété des parts qui lui sont cédées, et il sera subrogé dans les droits et actions y attachés.

Il en aura la jouissance, à partir du même jour, au moyen de la perception des dividendes et autres produits qui seront ultérieurement mis en distribution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, à raison de CENT (100) francs la part, le prix total de TROIS MILLE (3 000) francs, payé comptant ce jour, par le cessionnaire aux cédants qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable quittance **DONT QUITTANCE.**

AGREMENT

Préalablement à ce jour, l'assemblée générale, réunissant les associés désignés dans l'exposé ci-dessus, a délibéré sur le projet de cession conformément à l'article II-1 - 1er alinéa, des statuts, y a donné son agrément, et a modifié l'article 7 des statuts (CAPITAL SOCIAL) sous la condition suspensive de la réalisation préalable de la cession de parts autorisée.

SIGNIFICATION

En application de l'article 20 - 1er alinéa de la loi sur les sociétés commerciales, la signification à la société sera effectuée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requise par la législation en vigueur.

Handwritten signatures and initials:
H - LL ✓ MM Co

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C. G. I.)
Arrêté du 20 Mars 1958



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, il est précisé que les 30 parts cédées correspondent à un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Fait en autant d'originaux que de parties plus un (1) pour l'enregistrement et deux (2) pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A PARIS, le 28 décembre 1992.

Linton
[Signature]

*Bon pour ces 30
parts*
[Signature]
Murpiedar

DUPLICATA

Enregistré à NANTES NORD - EST

no 2201/1993, Bord. 36, case 5

Recu cent quarante quatre francs

[Signature]

G. SCHMITT

[Signature]

MM

[Signature]

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C. G. L.)
Arrêté du 20 Mars 1958